

14 OCT. 2025

Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD/CS
Dossier suivi par :
Madame Chloé SAVOT
tél : 04.74.24.48.17

Madame Françoise RABILLOUD-VEYSSET
Maire
Mairie
12 route de Lagnieu
01150 VAUX-EN-BUGEY

Bourg-en-Bresse, le - 8 OCT. 2025

Madame le Maire,

chloé Françoise,

Par courrier reçu le 22 juillet 2025, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaux-en-Bugey, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Située dans le canton d'Ambérieu-en-Bugey, la commune de Vaux-en-Bugey se distingue par la richesse de ses paysages, entre plaine de l'Ain et contreforts du Bugey. Cette identité est renforcée par la vallée qui la traverse et qui structure son développement. Depuis une quinzaine d'années, la commune connaît une croissance démographique soutenue avec un taux moyen annuel de +0,8 %. Le projet de PLU vise à encadrer cette dynamique en retenant un scénario de croissance plus modéré de +0,6 % par an, cohérent avec les équilibres territoriaux. À l'horizon 2036, l'objectif est d'atteindre 1 400 habitants (contre 1 290 habitants estimés en 2023) ce qui implique la réalisation de 75 logements nouveaux.

Concernant le volet environnemental, le projet ne recense aucun Espace Naturel Sensible (ENS) mais prend en compte plusieurs zones à enjeux : les Cuves du Buizin, inscrites en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et en zone humide d'intérêt départemental, ainsi que les reliefs boisés et agricoles du Bugey, classés en ZNIEFF de type II et couverts par un arrêté de protection de biotope visant à préserver les oiseaux rupestres. Le PLU valorise par ailleurs la trame paysagère et naturelle de la commune en prévoyant la préservation et la mise en valeur des sentiers de randonnée, des promenades en sous-bois et des sites naturels emblématiques tels que les cascades et les Cuves du Buizin.

Une nouvelle station d'épuration de 1 700 équivalents-habitants est intégrée au projet. Le document favorise également la transition énergétique en encourageant le recours aux énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire photovoltaïque sous différentes formes (ombrières, agrivoltaïsme, centrales solaires). Il pourrait être ajouté la mention que ces projets, dès lors qu'ils concernent des zones naturelles ou agricoles, doivent passer en Commission Départemental de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. De plus, il convient néanmoins de souligner que les orientations d'aménagement relatives à la Trame Verte et Bleue apparaissent faibles et pourraient être approfondies.

Sur le volet mobilité, il est rappelé qu'aucun développement urbain ne pourra être autorisé le long de la RD 1075 conformément au Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD).

Plusieurs observations sont à formuler concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les Emplacements Réservés (ER) :

- **OAP de la Montgrillère** : prévue pour accueillir huit logements, les aménagements de sécurité projetés sur la RD 60a apparaissent surdimensionnés : le schéma prévoit en effet quatre plateaux sur 170 mètres, alors qu'une écluse double est déjà implantée à l'entrée sud du village et qu'un dos d'âne est situé à proximité immédiate au nord. Il conviendra que la Commune se rapproche du Département pour définir les dispositifs strictement nécessaires à l'apaisement de la circulation sur cet axe. L'accès principal devra s'effectuer par le chemin de la Montgrillère avec une desserte interne aux deux secteurs, sans création de nouvel accès direct sur la RD 60a. Enfin, il est rappelé que les haies et arbres plantés ou conservés devront être entretenus de manière à ne pas gêner la visibilité au niveau des carrefours et le long de la RD 60a ;
- **OAP secteur de la Ruette** : accès prévu via le chemin de la Ruette, débouchant sur la RD 77a à 15 m d'un plateau ralentisseur. La visibilité est jugée satisfaisante ;
- **ER 4 – Création d'une liaison de desserte** : la visibilité au débouché de l'accès existant sur la RD 77a est très médiocre et ne paraît pas adaptée à une augmentation significative du trafic. Des adaptations ou aménagements devront être étudiés afin d'améliorer la sécurité ;
- **ER 5 – Carrefour RD 40b/RD 77a** : le Département devra être associé lors des acquisitions foncières et de la mise en étude du réaménagement de ce carrefour.

Enfin, et de façon générale, je vous rappelle que :

- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Ainsi, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des remarques formulées.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures.

Aurélie,

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPILLIER
Charles de LA VERPILLIER

Préconisations en cas d'aménagement en limite de route départementale

De façon générale, il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;
- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;
- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;
- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;
- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;
- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;
- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugera nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- de manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des mobilités du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.